

exercé par le deuxième mari, qui n'aurait pas manqué de le faire tourner à son profit et au profit de la nouvelle famille fondée par le second mariage; tandis que le père qui se remarie conservera son indépendance, et exercera lui-même le droit d'usufruit que la loi lui conserve sur les biens de ses enfants du premier lit. — Mais n'est-ce pas là une différence plus apparente que réelle? Ce qui importe, c'est que les produits du droit de jouissance légale sur les biens des enfants du premier lit ne servent pas à alimenter la nouvelle famille fondée par le deuxième mariage du survivant. Or croit-on qu'ils ne recevront pas cette destination après le deuxième mariage du père, tout comme après le deuxième mariage de la mère? Sans doute le père remarié exercera lui-même son droit de jouissance; mais il sera tenté d'en faire profiter sa femme et ses enfants du second lit, et en fait il ne résistera guère à la tentation. Quoi qu'il en soit, *statuit lex*.

Si la mère remariée devient de nouveau veuve, recouvrera-t-elle le droit de jouissance qu'elle a perdu par son convol? La négative est généralement admise. La loi dit, dans les termes les plus absolus, que la jouissance cesse à l'égard de la mère par son deuxième mariage; elle n'en subordonne pas l'extinction au maintien du lien créé par le deuxième mariage. Donc le droit de jouissance est définitivement éteint par le convol de la mère; il faudrait un texte pour qu'il pût revivre après la dissolution du mariage, et ce texte n'existe pas.

* 820. Plus délicate est la question de savoir si la déchéance que la loi attache au deuxième mariage de la mère serait encourue, quand ce mariage est nul. Beaucoup d'auteurs admettent l'affirmative. C'est, disent-ils, au fait de la célébration du deuxième mariage que la loi attache la déchéance dont il s'agit; peu importe donc qu'il soit valable ou nul. C'est ainsi qu'au point de vue pénal, le fait d'avoir contracté un deuxième mariage avant la dissolution du premier entraîne l'application des peines dont la loi punit le crime de bigamie, alors même que le deuxième mariage est nul. On excepte toutefois le cas où le deuxième mariage de la mère aurait été contracté sous l'empire de la violence.

La solution contraire nous paraît préférable. Rien dans les termes de l'article 386 n'annonce que ce soit au fait même de la célébration d'un deuxième mariage, fût-il nul, que la loi attache la déchéance du droit de jouissance légale. La loi dit que la jouissance cessera à l'égard de la mère « dans le cas d'un second mariage ». Il faut donc qu'il y ait un second mariage; or il y en a un tant que le deuxième mariage de la mère n'a pas été annulé, et provisoirement la mère subira la déchéance attachée à ce mariage; mais quand il aura été annulé, non-seulement il n'existera plus dans l'avenir, ce qui ne serait pas suffisant pour faire revivre un droit de jouissance éteint, mais il sera censé n'avoir jamais existé (*supra*, n° 521), et par suite tous les effets qu'il a produits, y compris la déchéance établie par l'article 386, seront rétroactivement anéantis. Cette solution devrait être maintenue même (nous devrions peut-être dire surtout) au cas où le nouveau mariage nul a été contracté de bonne foi par la mère; c'est l'hypothèse du mariage putatif. On objecte que le mariage, produisant alors tous ses effets civils (art. 201), doit entraîner aussi la déchéance qui nous occupe; car elle est un effet civil du mariage. Il faut répondre que le mariage contracté de bonne foi produit ses effets civils au profit des époux, *en leur faveur*, comme le dit l'article 202, mais non contre eux; or il s'agit ici d'un effet que l'on voudrait faire produire au mariage contre la femme. D'ailleurs, si l'on admet qu'un mariage nul ne fait pas encourir à la mère la déchéance établie par l'article 386 quand elle est de mauvaise foi, on ne peut pas admettre rationnellement qu'il la lui fasse encourir quand elle est de bonne foi.

* 821. Enfin on demande si la déchéance établie par l'article 386 serait encourue par la mère veuve, qui, vivant dans une conduite notoire, donnerait le jour à

enfants naturels. La réponse doit être négative, toujours en vertu du principe d'interprétation restrictive qui gouverne cette matière. Il est vrai que l'inconduite notoire est, aux termes de l'article 444, une cause de destitution de la tutelle; mais autre chose est la destitution de la tutelle, autre chose la déchéance du droit de jouissance légale. Si la première peine est plus grave au point de vue moral, la deuxième l'est davantage au point de vue pécuniaire. En pareil cas le tuteur, qui sera nommé pour remplacer la mère destituée, administrera les biens de l'enfant mineur, et touchera ses revenus, à charge de verser entre les mains de la mère l'excédant de ces revenus sur la dépense du mineur (Lyon, 4 juin 1878, Sir., 79. 2. 3).

822. Le droit de jouissance légale s'éteint encore :

3° Lorsque l'enfant est parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis.

4° Par l'émancipation de l'enfant survenue avant l'âge de dix-huit ans accomplis. L'émancipation, mettant fin à la puissance paternelle, devait mettre fin aussi à la jouissance légale qui en est un attribut.

5° Par la mort de l'enfant. En effet la loi fait porter le droit de jouissance sur les biens de l'enfant; or, si le droit de jouissance lui survivait, il porterait désormais sur les biens de ses héritiers. D'ailleurs la mort de l'enfant met fin à la puissance paternelle; elle doit mettre fin aussi à la jouissance légale, qui n'est accordée que comme attribut de cette puissance.

6° Par la mort du survivant des père et mère. Le droit de jouissance ne passe donc pas après la mort des deux auteurs de l'enfant à ses ascendants, ni à plus forte raison à ses collatéraux, pas plus que la puissance paternelle dont cette jouissance est un attribut.

7° Par l'abus de jouissance de l'usufruitier légal (arg., art. 618).

8° Par la condamnation prononcée contre le père ou contre la mère convaincu d'avoir excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de son enfant. Mais il résulte de l'article 335 P. que le père ou la mère ne perd en ce cas son droit de jouissance que sur les biens de l'enfant prostitué ou corrompu, et non sur les biens de ses autres enfants.

9° Par la renonciation du père ou de la mère usufruitier légal. Chacun peut renoncer à son droit.

10° Par le défaut d'inventaire dans le cas prévu par l'article 1442.

§ II. De la puissance paternelle sur les enfants naturels.

823. Nous n'avons sur cette importante matière qu'un seul texte, c'est l'article 383 ainsi conçu : « Les articles 376, 377, 378 et 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus ».

On admet comme un point certain, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que les pères et mères naturels n'ont pas sur les biens de leurs enfants le droit de jouissance légale organisée par les articles 384 et s. Et en effet cela résulte : d'abord de la place qu'occupe l'article 383,

immédiatement avant les articles 334 et suivants qui organisent le droit de jouissance légale; puis du texte même de l'article 383, qui ne comprend pas les articles 384 et suivants dans l'énumération des articles qu'il déclare applicables aux pères et mères naturels; enfin du texte des articles 384 et suivants qui supposent à diverses reprises le mariage des pères et mères auxquels le droit de jouissance est accordé.

On admet généralement aussi qu'il n'y a pas lieu au profit du père naturel au droit d'administration légale établi par l'article 389, ce texte supposant le mariage des père et mère de l'enfant.

Restent comme attribués de la puissance paternelle le droit de garde et le droit de correction, qui ne sont, comme on l'a vu, que des moyens accordés aux pères et mères pour remplir le devoir d'éducation dont ils sont tenus à l'égard de leurs enfants. Appartiennent-ils au père et à la mère naturels?

En ce qui concerne le droit de correction, il appartient aux pères et mères naturels, mais avec d'importantes restrictions résultant de l'article 383, qui ne dit pas d'une manière générale que le droit de correction leur appartient, mais se borne à leur déclarer applicables certains articles seulement parmi ceux qui organisent le droit de correction: ce qui ne peut s'expliquer rationnellement qu'en supposant au législateur l'intention de ne pas appliquer aux pères et mères naturels les articles non compris dans son énumération, c'est-à-dire les articles 380, 381 et 382. Quelque certaine que paraisse cette déduction, elle a cependant été contestée, mais par des arguments qui tendraient tout au plus à prouver que la loi est imparfaite et qu'il y a lieu de la réformer sur ce point.

En ce qui concerne le droit de garde, on doit reconnaître qu'il appartient aux pères et mères naturels, bien que l'article 374 qui organise ce droit ne figure pas dans l'énumération donnée par l'article 383. En accordant, sous certaines restrictions il est vrai, le droit de correction aux pères et mères naturels légalement connus, le législateur nous dit implicitement qu'ils ont le droit ou plutôt le devoir d'éducation vis-à-vis de leurs enfants; car le droit de correction n'est qu'un corollaire du devoir d'éducation. Comment alors n'auraient-ils pas aussi le droit de garde, autre corollaire du droit d'éducation et plus essentiel que le droit de correction? On comprend d'ailleurs que le législateur, qui voulait accorder le droit de garde aux pères et mères naturels avec la même étendue qu'aux pères et mères légitimes, ait pu considérer comme inutile de s'expliquer sur ce point, tandis qu'il devait nécessairement s'expliquer en ce qui regarde le droit de correction, puisqu'il voulait l'attribuer avec moins d'étendue aux pères et mères naturels qu'aux pères et mères légitimes.

TITRE X

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

824. Le législateur doit protection aux personnes qui sont incapables de se gouverner et de se défendre elles-mêmes. C'est un principe admis dans toutes les législations.

L'incapacité des personnes peut tenir à trois causes :

1^o *Au sexe.* Nous savons que dans notre Droit les filles et les veuves sont aussi capables que les hommes quand elles sont majeures. Mais les femmes mariées sont frappées d'incapacité, en ce sens qu'elles ne peuvent pas accomplir les actes civils sans une autorisation qui en principe doit émaner du mari, mais peut exceptionnellement être accordée par la justice (art. 215 et s.).

2^o *A l'âge.* L'homme ne se développe que graduellement, au moral comme au physique; le développement moral suit même une progression plus lente que le développement physique. Tant que l'homme n'a pas atteint le développement complet de ses facultés morales, il a besoin d'un protecteur. La loi lui donne suivant les cas, tantôt un tuteur qui le représente dans tous les actes civils, tantôt un curateur qui l'assiste dans les actes importants de la vie civile.

3^o *A l'altération plus ou moins grave des facultés intellectuelles.* Ici le législateur, proportionnant l'énergie du remède à la gravité du mal, autorise, suivant l'état mental de la personne, des mesures plus ou moins radicales: l'interdiction ou le placement dans une maison d'aliénés pour ceux qui sont atteints d'aliénation mentale; la nomination d'un conseil judiciaire, sorte de demi-interdiction, pour les simples d'esprit et les prodiges.

Il y a donc trois catégories d'incapables: 1^o les femmes mariées; 2^o les mineurs; 3^o les interdits et ceux qui leur sont plus ou moins assimilés, savoir: les personnes placées dans une maison d'aliénés et les personnes munies d'un conseil judiciaire (Cpr. art. 1124).

Nous nous sommes occupé de l'incapacité des femmes mariées (*supra*, n^o 559 et s.); nous allons maintenant parler de celle des mineurs et des interdits. Le mode de protection établi par la loi est le même pour les mineurs non émancipés et les interdits: c'est la tutelle.

825. Définition de la tutelle. — La tutelle (de *tueri*, *tueor*, dé-